



**PORT DE  
BANDOL**

SEML Sogeba (+33)4 94 29 42 64  
6 quai du port [accueil@portbandol.fr](mailto:accueil@portbandol.fr)  
83 150 BANDOL <http://portbandol.fr>  
Capital : 712500€ RCS Toulon 333006138

## **COMMISSION D'ATTRIBUTION DES POSTES**

**PV de réunion**

**24 octobre 2019 à 10h00**

### Membres présents :

- M. RIOU (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)
- M. NICOLE (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)
- M. CHOREL (adjoint au port) représenté par M. ROCHETEAU
- M. ROCHETEAU (PDG Sogeba)
- M. VIVIER (vice-président Sogeba)
- M. LADISLAS (maître de port principal Sogeba)
- M. GOMPEL (représentant des plaisanciers au conseil portuaire)

### Invités :

- M. GAUTIER (DAF Sogeba)

### Ordre du jour

- Fin de l'étude des dossiers d'attributions irrégulières d'autorisation d'amarrage sur la période 2010-2019 selon la méthodologie définie lors de la séance du 20 septembre 2019
- Décisions à prendre sur les solutions à adopter pour chaque catégorie générale et chaque cas particulier
- Questions Diverses

### **1- Fin de l'étude des dossiers d'attributions irrégulières d'autorisation d'amarrage sur la période 2010-2019 selon la méthodologie définie lors de la séance du 20 septembre 2019**

Pour rappel, la commission avait arrêté la méthode de travail suivant lors de sa séance du 20 septembre 2019 :

- la commission analyse d'abord chaque dossier en le rattachant lorsque c'est possible à une des catégories suivantes :
  - non-respect de l'ordre de la liste d'attente,
  - attribution à un plaisancier en 49/51,
  - attribution à un plaisancier non inscrit sur la liste d'attente
  - et enfin les cas atypiques.
- quand tous les dossiers auront été vérifiés par la commission et classés, la dernière session de la commission, prévue pour fin octobre, décidera des solutions à adopter pour chaque catégorie générale et chaque cas particulier.

Monsieur Gautier porte à la connaissance de la commission les détails des derniers dossiers disponibles pour étude ainsi que ceux de 5 plaisanciers n'ayant pas donné suite au courrier qui leur avait été adressé.

## **2- Décisions à prendre sur les solutions à adopter pour chaque catégorie générale et chaque cas particulier**

Suite à l'examen des derniers dossiers, le bilan de l'audit des attributions irrégulières est arrêté comme suit :

- 35 cas d'attributions de postes annuels à des plaisanciers inscrits sur liste d'attente mais qui n'étaient pas en position d'obtenir un poste.
- 94 cas de transfert du contrat à un copropriétaire minoritaire.
- 10 cas d'attribution non justifiée et n'entrant dans aucun des autres cas.

Une discussion s'engage sur les décisions à prendre concernant les éventuelles sanctions à mettre en place.

Il est établi que la Sogeba est en partie responsable de cette situation, car ses dirigeants ont signé des contrats annuels sans respecter les règles d'attribution de postes alors en vigueur.

Ensuite, dans un certain nombre de cas, les plaisanciers concernés n'ont pas eu conscience de bénéficier d'une attribution irrégulière. Ils étaient par exemple inscrits depuis longtemps sur liste d'attente et ont pu croire que c'était à leur tour, ou bien ont régularisé un 49/51 parce que la capitainerie le permettait à l'époque et communiquait dessus, y compris en conseil portuaire, malgré son caractère illégal.

Enfin, les dossiers irréguliers se sont déroulés il y a au moins 3 ans (il n'y a pas de cas sur la période 2017-2019). Ne pas renouveler les contrats a des implications très difficiles en pratique à résoudre (quel sort pour ceux inscrits sur liste d'attente et qui en sont sortis lors de l'attribution du contrat ? Les copropriétaires minoritaires qui ont vu le contrat passer à leur nom doivent-ils perdre leur contrat qui est rebasculé sur le majoritaire ? Que feront les plaisanciers de leur bateau ? etc.).

Un consensus se dégage sur le fait de prendre acte de ces irrégularités et de ne pas "sanctionner" les plaisanciers concernés en ne renouvelant pas leur contrat.

**Cette proposition est alors mise aux voix et adoptée à l'unanimité.**

## **3- Questions diverses**

La commission est saisie de la demande présentée en capitainerie par Monsieur [REDACTED].

Dans le cadre de la mise en règle du port de Bandol vis-à-vis de l'ordonnance 2017-562 sur les AOT professionnelles, la sté [REDACTED], titulaire d'un contrat professionnel sur la place [REDACTED] a été informée que le poste qu'elle occupait entrait dans le champ d'application de l'ordonnance et ferait l'objet d'un appel à candidature si la Sogeba le maintenait en tant que poste d'amarrage professionnel.

Monsieur [REDACTED] prétend que ce poste était un poste dont il était titulaire à titre personnel jusqu'à la création de son entreprise en 1999. C'est à cette date-là qu'il a demandé et obtenu le passage de son autorisation d'amarrage au nom de la sté [REDACTED].

Il exerce actuellement sur ce poste d'amarrage une activité de gestion-location et aurait en gestion un bateau baptisé [REDACTED] (11,34x3,76) qui doit quitter le port à la fin de l'année pour se rendre à Saint-Mandrier.

Dans ce contexte, Monsieur [REDACTED] ne souhaite pas poursuivre son activité commerciale mais souhaiterait que l'autorisation d'amarrage professionnelle au nom de la sté [REDACTED]

soit retransférée à son nom personnel en tant qu'autorisation d'amarrage plaisancier, ainsi qu'il en était selon lui avant 1999.

Monsieur [REDACTED] est par ailleurs copropriétaire à 49% d'un bateau [REDACTED] (10,80x3,70) avec Monsieur [REDACTED], ce dernier étant titulaire d'une autorisation d'amarrage « plaisancier » annuelle au poste [REDACTED]. Monsieur [REDACTED] revendique en réalité une propriété à 100% du bateau.

Monsieur [REDACTED] souhaiterait donc pouvoir bénéficier du transfert à titre personnel de l'autorisation d'amarrage de la sté [REDACTED] pour pouvoir officialiser la pleine propriété du navire [REDACTED] et l'y amarrer au poste [REDACTED], libérant ainsi le poste [REDACTED], Monsieur [REDACTED] se désistant de son autorisation d'amarrage.

Ceci étant exposé, une discussion s'engage de laquelle il ressort que :

- La transformation d'un contrat d'amarrage professionnel en contrat plaisancier n'est pas possible car ces deux types de contrats n'obéissent pas aux mêmes règles en matière d'attribution et une telle transformation contreviendrait aux règles que la présente commission a pour mission de faire appliquer
- Le cas du bateau [REDACTED] ne pose pas de difficulté particulière en l'état puisque Monsieur [REDACTED] est à la fois titulaire de l'autorisation d'amarrage et copropriétaire majoritaire du bateau. Le transfert de l'autorisation d'amarrage au copropriétaire minoritaire n'est pas permis.

Il est donc proposé à la commission de ne pas donner suite à la demande exprimée par Monsieur [REDACTED]. Il est également rappelé que Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] devront se conformer scrupuleusement aux dispositions du règlement portuaire régissant les copropriétés et notamment à l'obligation annuelle faite au copropriétaire majoritaire de se présenter en capitainerie pour la mise à jour de son dossier.

**Cette proposition est alors mise aux voix et adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11h30.

M. Jean-Pierre CHOREL  
Représenté par M. ROCHETEAU



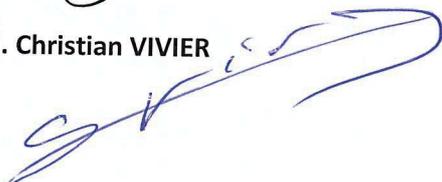
M. Gérard RIOU



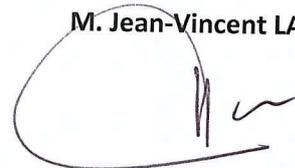
M. Gérard NICOLE



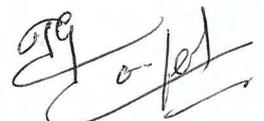
M. Christian VIVIER



M. Jean-Vincent LADISLAS



M. Pierre GOMPEL



M. Philippe ROCHETEAU

